

de l'affaire se poursuit par correspondance directe de parquet à parquet.

Le parquet français saisit le président du tribunal qui procède aux mesures (interrogatoire du mineur et des personnes chez lesquelles il s'est réfugié) confiées dans le cas précédent au procureur du Roi et statue par ordonnance sur le point de savoir s'il y a lieu, dans l'intérêt du mineur d'ordonner la réintégration du mineur.

Dans les deux cas, si le rapatriement est autorisé, les parquets français et belges règlent directement l'heure et le lieu du rapatriement et la désignation de la personne ou de l'autorité à laquelle il sera remis.

Chaque pays supporte les frais d'entretien et de voyage occasionnés sur son territoire par le transfert du mineur.

Il nous paraît certain, bien que l'arrangement ne s'explique pas sur ce point, que les décisions prises suivant le cas par le procureur du Roi ou le président du tribunal français ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il n'est pas moins certain que les parents ou tuteurs continueront à pouvoir assurer dans les formes du droit commun la revendication et le respect de leur droit de puissance paternelle ou de garde. Cet arrangement réalise évidemment un grand progrès, et les Sociétés protectrices de l'enfance ont le plus grand intérêt à le connaître.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'Évolution de la Criminalité en Roumanie de 1914 à 1923.

Le *Bulletin statistique* de la Roumanie (n° avril-juin 1923) publie en langue française un important rapport adressé au Ministre de la Justice, par M. Eugène C. Decusara, directeur de la statistique judiciaire sur l'évolution de la criminalité dans les provinces composant l'ancien royaume et la Bessarabie, pendant la période 1919-1923, comparée avec l'état de cette criminalité durant l'année 1914.

Cette étude ne s'étend pas aux autres provinces réunies depuis la paix à l'État roumain, parce que, à raison de la diversité des législations, et notamment du défaut d'organisation des cours d'assises en Transylvanie, la Direction ne possédait pas des documents susceptibles d'être exactement comparés entre eux. Elle est, en outre, incomplète même dans les limites territoriales restreintes où son auteur a dû la renfermer, pour cette triple raison, qu'elle ne s'occupe que des individus accusés de crimes jugés par les Cours d'assises, et qu'elle laisse de côté les crimes dont les auteurs sont demeurés inconnus, ceux dont les auteurs ont été jugés par les tribunaux militaires, par exemple pour espionnage ou complots, et les délits de la compétence des tribunaux correctionnels.

M. Decusara s'excuse enfin de ne pouvoir indiquer exactement « le nombre des crimes commis annuellement ». Ne lui en faisons pas grief. Dans quelle statistique trouvera-t-on cette précision ? Il est manifestement impossible qu'une décision définitive intervienne sur chacune des infractions commises au cours d'une même année. Certaines ne sont découvertes qu'assez longtemps plus tard. Il faut tenir compte aussi, en dehors des délais indispensables pour mener à bien les informations judiciaires, des retards résultant des défauts, des contumaces et des incidents de procédure. L'état des affaires entrées aux parquets et celui des procédures dont les juges d'instruction ont été saisis sont insuffisants pour déterminer avec certitude le nombre des crimes

et délits effectivement commis dans le cours d'une même année. Pour obtenir ce renseignement, il faudrait dépouiller les procédures jugées pendant les années suivantes de l'année envisagée, et nous ne pensons pas qu'aucune statistique se soit jusqu'ici imposé un tel travail.

S'il s'agit cependant de l'ancien royaume, M. Decusara, arrive, à cet égard, à une certaine approximation « le nombre des crimes commis au cours des années antérieures et non encore jugés n'excède pas toutefois 15 à 18 % du total de ceux en instance » ; et il conclut : « Nous pouvons par suite établir avec certitude que le nombre des crimes commis annuellement, et dont les auteurs découverts ont été envoyés en Cour d'assises, a suivi la progression suivante : 612 en 1914 ; 801 en 1919 ; 1007 en 1920 ; 1062 en 1921 ; 1170 en 1922 ; 1174 en 1923. C'est une augmentation de 75 % par rapport en 1914, ce qui correspond à un accroissement annuel de 8,3 pour cent.

L'honorable directeur estime que cet accroissement de la criminalité a surtout des causes politiques, économiques et sociales.

Après ces observations préliminaires, M. Decusara, sans insister sur cet essai de rectification des chiffres des condamnations prononcées chaque année, présente dans un tableau d'ensemble le nombre des affaires et des accusés jugés par les Cours d'assises en 1914 et pendant chacune des années 1919 à 1923, tant dans l'ancien royaume qu'en Bessarabie, en précisant le nombre des poursuites dans lesquelles l'action publique a été éteinte par un décès ou par une amnistie, le nombre des acquittés et celui des accusés condamnés, et il arrive aux constatations suivantes :

Dans l'ancien royaume, le nombre des affaires criminelles est passé de 662 (1914) à 1232 (1923) : progression 100 %.

Le nombre des accusés est passé de 1079 (1914) à 1743 (1923), augmentation 60 %.

Et il ajoute : ceci nous montre que la récidive même dans le même crime prend des proportions inquiétantes ; le nombre des accusés, en effet, a augmenté seulement de 60 % alors que celui des crimes s'est accru du simple au double.

Le nombre des *acquittements* est passé de 617 (1914) à 852 (1923), après avoir atteint 1035 en 1921, augmentation 90 %.

Celui des *condamnés*, de 456 (1914) à 807 (1923) : augmentation 86 %.

La proportion pour cent acquittements sur le total des accusés, 56 %, diminue à compter de 1919, ce qui tend à prouver que le jury s'est montré plus sévère après guerre.

En Bessarabie, la statistique ne peut naturellement porter que sur les années qui ont suivi la conquête de cette province, c'est-à-dire depuis la paix ; mais là encore, l'accroissement de la criminalité est considérable de 1919 à 1923. Le nombre des affaires passe de 192 à 468 (augmentation 132 %) ; celui des accusés de 186 à 585 (augmentation 319 %) ; des condamnés de 99 à 348 (augmentation 250 %) ; des acquittés, de 72 à 216 (200 %).

Si l'on compare le nombre des affaires criminelles en Bessarabie et dans l'ancien royaume, on constate que les crimes sont plus fréquents en Bessarabie.

D'un état répartissant les affaires et les accusés suivant la nature des crimes (haute trahison, et crimes contre la constitution et les intérêts publics, crimes contre les personnes, contre la propriété, etc.) M. Decusara tire les conclusions suivantes :

La diminution dans l'ancien royaume des crimes de haute trahison (111 en 1914, 20 en 1923, après avoir atteint 207 en 1922), n'est qu'apparente. Ces infractions, en vertu de lois exceptionnelles, sont souvent déférées aux tribunaux militaires, et échappent par conséquent à la statistique criminelle des Cours d'assises. Cette criminalité particulière se développe, au contraire, de plus en plus, sous l'influence des mouvements bolchevistes et anarchistes, que, favorise la position géographique de l'ancien Etat roumain.

Le nombre des accusés de crimes contre les personnes est passé de 680 (1914) à 1019 (1923). L'augmentation porte surtout sur les infanticides (de 30 à 50, soit près de 100 %) ; les avortements (de 2 à 7) ; les homicides de 137 à 270).

Les crimes contre la propriété : 241 en 1914 ; 610 en 1923, se sont accrus dans la proportion de 265 %. L'augmentation porte surtout sur les brigandages (de 77 à 289), les vols qualifiés, les incendies volontaires (de 19 à 47).

Les causes de ce développement de la criminalité sont, d'après M. Decusara, les conditions économiques et la mentalité d'après-guerre.

En Bessarabie, de 1919 à 1923, le nombre des accusés de

crimes contre les personnes s'est élevé de 65 à 242 (290 %). Les meurtres, les assassinats, les infanticides et les avortements contribuent largement à cet accroissement.

Le nombre des accusés de crimes contre la propriété a passé de 97 à 306 (250 %), situation due, pour une grande part, écrit M. Decusara, « aux mouvements anarchistes sur la rive gauche du Dniester. « Beaucoup de Russes, beaucoup de Juifs, ne pouvant supporter le régime bolcheviste, ont passé clandestinement la frontière et, faute de trouver chez nous des moyens d'existence, se sont organisés en bandes d'assassins et de pillards ».

Un état spécial étudie le mouvement de la criminalité dans les différentes provinces de l'ancien royaume et de la Bessarabie. En Bessarabie, depuis 1919, on constate une augmentation de 182 %, dont les causes principales sont l'instabilité de la population, et l'infiltration d'éléments étrangers traversant clandestinement le Dnieper. La moyenne est passée de 9 à 22 par 100.000 habitants. En Dobroudja (ancien royaume), l'accroissement atteint 270 % depuis 1914.

La moyenne des criminels s'est élevée de 5 à 15 par 100.000 habitants. La cause principale de la criminalité croissante dans cette province paraît être l'irrédentisme bulgare qui organise des bandes pour se livrer au pillage chez les habitants autochtones.

En ce qui concerne les *mineurs*, le nombre des condamnés dans l'ancien royaume passe, de 1914 à 1923, de 56 à 43 pour les garçons après avoir atteint 121 (1921) et 129 (1922) et, pour les filles de 4 à 17 et, en Bessarabie, de 1919 à 1920, il a été successivement pour les garçons de 10, 31, 67, 33 et 15 et, pour les filles, de 0, 2, 3, 1 et 3.

Il ne nous apparaît pas qu'il y ait de conclusions bien intéressantes à tirer de ces derniers chiffres. Mais, dans son ensemble, le rapport de M. Decusara atteste un accroissement dangereux de la criminalité, qui, cependant, n'est pas encouragé par la faiblesse du jury. Il ne semble pas y avoir en Roumanie de crise de la répression (1).

(1) La statistique classe naturellement les condamnés d'après leur âge, leur état civil, leur profession, leur religion, leur nationalité, etc.; nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à ces distinctions. Mais nous devons signaler les renseignements donnés incidemment par M. Decusara sur la plus grande rapidité apportée dans les informations judiciaires. La durée des détentions préventives tend à diminuer de plus en plus et les abus que l'on a pu relever à cet égard semblent avoir disparu.

II

Modifications au règlement intérieur des prisons allemandes.

Avant le premier août 1923, le service des prisons en Allemagne dépendait à la fois du Ministère de la Justice et de celui de l'Intérieur.

Cette dualité étant une source constante de conflits dans la Direction, le service est exclusivement, depuis cette date, du ressort du Ministère de la Justice et, ce Ministère, dans un but humanitaire, après consultation générale près des Directeurs d'Établissements pénitentiaires, a décidé de mettre en vigueur, à titre provisoire et à partir du 1^{er} janvier 1924, un rectificatif à l'article 53 du Règlement intérieur (Dienst und Vollzugs-Ordnung; en abrégé officielle: D.V.O.).

Ce rectificatif prévoit trois échelons de détenus, subissant le régime ci-dessous:

Echelon I. — (Insigne de l'échelon; un galon de laine noire sur la manche gauche). Tous les détenus y sont soumis à leur entrée dans l'établissement. Régime: Habillement ordinaire de la prison; sont isolés en cellules de jour et de nuit, sauf pour le travail obligatoire. Nourriture de l'établissement — suppléments (beurre, margarine) autorisés en quantité limitée sur le produit du travail.

Ne reçoivent ni colis ni argent de leur famille. Promenade surveillée d'une heure chaque jour. Silence de rigueur. Travail obligatoire: les suspects ou dangereux à l'intérieur de la prison, les autres à l'extérieur (travaux d'édilité, travaux des champs, carrières...). La moitié de la rémunération du travail est acquise à la masse du détenu qui peut se procurer quelques aliments sur cet argent, et touchera le reste comme pécule à sa libération.

Peuvent recevoir une lettre et une visite au parloir (de 15 minutes environ) toutes les six semaines. Peuvent lire des livres provenant exclusivement des bibliothèques spéciales pénitentiaires et imposés par le Directeur, sauf des livres d'études professionnelles, sur autorisation spéciale. Assistent à quelques réunions, conférences ou cours éducatifs et exercices religieux.

Echelon II. — Après six mois de présence au moins à l'échelon I (s'ils ont moins d'un an à subir ou 9 mois s'ils ont plus d'un an à subir) et s'ils ne sont pas récidivistes, les détenus qui ont fait preuve depuis leur incarcération d'une bonne conduite soutenue, pourront être admis dans cet échelon.

Insigne de l'échelon: 2 galons de laine noire; cellules isolées la nuit, chambres communes dans la journée pour le travail et le repos. Nourriture de l'établissement avec suppléments autorisés dans une mesure plus large sur les fonds de la masse (y compris tabac); sont autorisés à fumer dans les cellules. Liberté extérieure surveillée plus longue et pouvant être consacrée à des exercices physiques. Travail pouvant être prolongé certains jours à volonté ou diminué certains autres.

Les travaux supplémentaires sont payés et la masse individuelle reçoit le montant intégral du travail fourni. Sont employés de préférence à des services spéciaux: cuisines, ateliers, logement du personnel, et à l'extérieur.

Une visite et une lettre par mois, et même plus pour certains, mais sans abus.

Lecture des livres pénitentiaires à leur choix. Peuvent avoir des livres personnels et recevoir des journaux.

Prendent part, sur leur désir, à des cours spéciaux professés par des instituteurs.

Les cellules peuvent être embellies à volonté: (draps de lit, fleurs, calendriers, oiseaux en cage.)

Peuvent dessiner ou faire des travaux d'écriture, personnels, dans leur cellule, éclairage de la cellule augmenté d'une heure après l'heure réglementaire d'extinction (20 heures).

Echelon III. — Après six mois de présence dans l'échelon II, certains détenus, particulièrement dignes d'intérêt et ayant une peine de longue durée à subir peuvent être admis à l'échelon III (trois galons).

A l'intérieur de la prison, peuvent porter leurs vêtements civils. Sont logés dans les meilleures cellules (aération et exposition, étages supérieurs).

Peuvent acheter des suppléments de nourriture sans limitation, mais sans abus, avec leur argent personnel.

Peuvent fumer à volonté à l'intérieur et à l'extérieur. Heures de liberté plus étendues qu'à l'échelon II; promenades dans les préaux, sans surveillance ou exercices physiques, et liberté de causer avec détenus du même échelon ou les gardiens.

Se livrent sur demande à des travaux personnels (dans leurs cellules ou aux ateliers) ou sont employés à des postes de confiance (écritures, bibliothèque, infirmerie).

Peuvent recevoir de l'argent. Visite chaque semaine. Ecrivent et reçoivent des lettres sans limitation.

Toute liberté pour la lecture (choix à la bibliothèque ou livres personnels); mêmes avantages que l'échelon II, étendus pour cours spéciaux, causeries et conférences.

Mêmes faveurs pour la cellule avec éclairage possible jusqu'à 22 heures, et peuvent conserver dans leur cellule des objets personnels (montre, objets de toilette, photographies).

Ce règlement adouci est encore d'application trop récente pour qu'il y ait actuellement des détenus de l'échelon III. Si la réglementation est maintenue, il y aura dans l'avenir quelques détenus de cet échelon, mais de l'avis unanime des Directeurs d'établissements, le nombre en sera toujours limité, et ce, d'autant plus que le même règlement prévoit pour ces détenus, ayant une conduite toujours égale, de droit, des réductions de peines pouvant atteindre 3 ans.

Cette réglementation impose aux Directeurs, une surveillance continuelle pour discriminer les entrants, et rechercher ceux, non récidivistes qui, par leur passé, leurs manières d'être et leur état d'esprit, peuvent accéder à l'échelon II et doivent être encouragés à bien se tenir.

Cette discrimination *initiale*, ayant pour effet de séparer toujours les « chevaux de retour » et les suspects, de ceux qui semblent moins contaminés, a eu pour premier résultat, très net, de diminuer notablement les incidents graves à l'intérieur et les *évasions* en faisant porter surtout la surveillance sur la première catégorie.

Les détenus avisés dès leur incarcération, qu'ils peuvent envisager un adoucissement à leur situation par une bonne conduite soutenue, s'efforcent toujours, quand ils ne sont pas incorrigibles, de donner satisfaction. La surveillance et l'administration de l'établissement en sont facilitées, mais il y a parfois réclamations de détenus se disant lésés ou des *influences politiques*, obtenant des faveurs non justifiées, ce qui nuit à l'état d'esprit en général.

De l'avis général des Directeurs d'Etablissements cependant les résultats actuels de cette réglementation sont encourageants. Les récidivistes parmi les anciens détenus de l'échelon

II, libérés, sont très rares. Les détenus maintenus dans l'échelon I sont vraiment toujours des incorrigibles.

L'article 53 du D.V.O., ainsi modifié, sera ou non adopté définitivement le 1^{er} novembre 1926, après réception des rapports détaillés de tous les établissements pénitentiaires. Il est probable que, non seulement, la grande majorité des Directeurs se prononcera pour le maintien de l'amélioration, mais demandera: « une discrimination initiale rigoureuse des condamnés, tous les criminels endurcis, ou criminels de métier (Berufsverbrecher) étant dirigés sur des prisons spéciales à régime très sévère, quel que soit le lieu de jugement, de façon à ne pas contaminer les criminels d'occasion et à traiter ceux-ci d'après les procédés humanitaires et modernes, dont les Etats-Unis d'Amérique ont donné l'exemple et que l'Allemagne cherche à mettre en pratique. »

Ct GILBERT.

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — M. José Ingenieros (p. 87). — Sanction pénale de non-paiement de la location d'une voiture de place (p. 87). — Police et publicité des audiences criminelles (p. 88). — Organisation pénitentiaire (p. 88). — L'éducation forcée (p. 88). — M. le Chanoine Rousset (p. 89). — Conclusion des enquêtes sur la transportation (p. 89). — Réformes pénales dans l'Argentine (p. 90). — L'appel incident en matière correctionnelle et de simple police (p. 91). — La libération conditionnelle au Brésil (p. 92). — La vie juridique en Tchécoslovaquie (p. 94). — Alcoolisme et criminalité en Suisse (p. 95).

M. JOSÉ INGENIEROS. — M. le Dr José Ingenieros, fondateur de la *Revista de criminologia, psiquiatria y medicina legal*, actuellement dirigée par le Dr Helvio Fernandez, est décédé le 31 octobre 1925, à Buenos-Ayres où il était né le 24 avril 1877. C'était avant tout un savant psychiatre et sociologue dont les travaux ont contribué au développement de l'école positiviste dans l'Amérique latine.

Son œuvre est considérable: plusieurs de ses ouvrages ont été traduits dans les principales langues d'Europe et quelques-uns ont eu jusqu'à 12 éditions. Parmi ses ouvrages les plus importants nous citerons la « Simulation de la folie » (1903), ses « Propositions sur l'avenir de la philosophie » (1918) qui furent assez discutées, et lui méritèrent un fauteuil à l'Académie de philosophie de Buenos-Ayres, et l'« Homme médiocre » (1913).

SANCTION PÉNALE DE NON-PAIEMENT DE LA LOCATION D'UNE VOITURE DE PLACE. — Une loi du 31 mars 1926 (*J. O.* du 1^{er} avril) dont nous nous permettons de rectifier l'intitulé qui paraît viser indistinctement tout refus de payer, même s'il était motivé par une contestation sur le tarif, punit d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et 1.000 fr. au plus (sauf application de l'art. 463 C. pén.) quiconque « sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place ». Cette loi est inspirée par des préoccupations analogues à celles qui ont antérieurement suggéré la loi du 26 juillet 1873, mais le maximum de l'amende est supé-